

Les agréments jeunesse et sport

L'agrément (ou tout autre appellation équivalente) existe pour un certain nombre de ministères et ses effets vont donc être différents selon l'administration qui le délivre. C'est un acte unilatéral de l'administration qui est fixé par des textes législatifs ou réglementaires particuliers. L'agrément permet à l'administration de repérer les associations agissant dans son secteur et de devenir d'éventuels partenaires. Pour l'association, l'agrément peut être un gage de reconnaissance de son activité, de son fonctionnement ou un gage de confiance pour le public. Il peut également être obligatoire pour l'exercice d'une activité.

Nous avons fait le choix d'aborder dans ce document uniquement les agréments gérés par le Ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

1 - L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire

Cet agrément est le plus ancien puisqu'il a été mis en œuvre par l'Ordonnance du 9 août 1944. Les dispositions applicables à ce jour résultent du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié. Les associations qui bénéficiaient de cet agrément avec l'entrée en vigueur de ce texte, ont pris fin si elles n'ont pas demandé son renouvellement dans les délais fixés par son article 6.

L'agrément, correspondant à l'attribution d'un numéro, est délivré par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion.

Les associations déclarées auprès du greffe des associations à la DDCS de l'Ain ou auprès des greffes des trois sous-préfectures du département qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent solliciter un agrément départemental en justifiant de trois années d'existence auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain (DDCS).

► La procédure

L'association adresse un dossier à la direction départementale de la cohésion sociale du département de son siège social, composé des pièces suivantes :

- une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association
- les statuts en vigueur de l'association avec copie de l'insertion au JO de l'extrait de la déclaration initial et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives
- la composition des instances dirigeantes
- le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales
- le compte de résultat des deux derniers exercices
- le budget prévisionnel pour l'année en cours.

► Les conséquences de l'agrément

Les associations agréées peuvent prétendre aux dispositions suivantes :

- possibilité d'obtenir une subvention
- être candidate aux instances de concertation locales existant dans ce secteur
- bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM
- composer une commission de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif.
- utilisation d'un régime spécifique de cotisation URSSAF, appelé activité accessoire, pour les personnes exerçant un emploi autre qu'une activité sportive, inférieur à 480 heures par an.

2 -L'agrément des associations sportives

Les dispositions de cet agrément figurent dans le Code du sport, notamment les articles, L121-1, L121-4 et R121-1 au 121-6.

L'agrément peut être demandé par les associations déclarées en préfecture et ayant un an d'existence. Pour son obtention, l'association doit être affiliée à une fédération sportive agréée.



► La procédure

L'association adresse un dossier à la direction départementale de la cohésion sociale du département de son siège social, avec les statuts et le règlement intérieur, les procès verbaux des trois dernières assemblées générales, le bilan et compte d'exploitation des trois derniers exercices. L'analyse des statuts est un élément déterminant de l'attribution puisqu'ils doivent comporter les dispositions fixées par l'article R121-3 du code du sport.

Elle doit permettre de vérifier :

- la garantie d'un fonctionnement démocratique
- la transparence de la gestion
- l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

► Les conséquences de l'agrément

Grâce à l'agrément, les associations sportives ont la possibilité de :

- ouvrir une buvette dans l'enceinte d'un établissement consacré à une activité physique et sportive sous certaines conditions
- demander une aide de l'Etat (art L121-4) du code du sport
- participer aux instances consultatives de l'administration des sports
- composer une commission de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif
- utiliser un régime spécifique de cotisation URSSAF appelé assiette forfaitaire pour l'emploi d'intervenant sportif dans la limite de 1084 € brut mensuel.

► Durée de l'agrément

Les associations agréées sont légitimement soumises au contrôle des pouvoirs publics. L'agrément n'est pas acquis de façon indéterminée. Il peut être suspendu ou retiré lorsque les conditions requises pour en bénéficier ne sont plus respectées. Il peut aussi intervenir pour motif grave (ex : activités lucratives sans règlement des impôts correspondants, irrégularité grave dans l'emploi des fonds...).

3 - L'agrément structure service civique

Pour accueillir des volontaires en service civique, l'association doit être titulaire d'un agrément. Il est délivré pour 2 ans, aux vues de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à prendre en charge les volontaires.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'agrément
- l'acte constitutif de l'organisme demandeur précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires et, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil des personnes volontaires
- le rapport d'activité de l'exercice clos
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos accompagnés, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.



aglca@aglca.asso.fr | www.aglca.asso.fr

MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | CS 70270 | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26

*Horaires d'accueil : le lundi de 9h00 à 19h00 ; du mardi au vendredi de 9h00 à 21h00
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00*



contact@ain-profession-sport.fr | www.ain-profession-sport.fr

AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat
Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Rédaction : Laetitia MOYNE-BRESSAND (aglca) - Valérie PALMISANO (ain profession sport et culture)